

RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

Union – Discipline – Travail

DECISION N° CI-2012-EL-116/30-01/CC/SG

relative aux requêtes de Monsieur KONAN Konan Denis et de la liste Réconciliation, Paix et Reconstruction (RPR), sollicitant l'annulation du scrutin législatif du 11 décembre 2011 dans la circonscription électorale n°060 de Bouaké-ville

AU NOM DU PEUPLE DE CÔTE D'IVOIRE, LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

- VU** la loi n° 2000-513 du 1^{er} août 2000 portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire ;
- VU** la loi n° 2000-514 du 1^{er} août 2000 portant Code électoral ;
- VU** la loi organique n° 2001-303 du 05 juin 2001 déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel ;
- VU** la loi n° 2004-495 du 09 septembre 2004 portant suppléance des députés à l'Assemblée Nationale ;
- VU** la décision n° 2008-15/PR du 14 avril 2008 portant modalités spéciales d'ajustements au Code électoral ;
- VU** l'ordonnance n° 2008-133 du 14 avril 2008 portant ajustements au Code électoral ;
- VU** l'ordonnance n° 2011-352 du 24 octobre 2011 modifiant l'ordonnance n° 2008-133 du 14 avril 2008 portant ajustements au Code électoral pour les élections législatives de sortie de crise ;
- VU** l'ordonnance n° 2011-382 du 10 novembre 2011 modifiant les articles 80, 82 et 100 de l'ordonnance n° 2008-133 du 14 avril 2008 portant ajustements au Code électoral, tels que modifiés par l'ordonnance n° 2011-352 du 24 octobre 2011 et l'article 98 de la loi n° 2000-514 du 1^{er} août 2000 portant Code électoral ;
- VU** le décret n° 2008-245 du 4 septembre 2008 fixant les modalités relatives au déroulement des opérations de vote ;

- VU** le décret n° 2011-264 du 28 septembre 2011 portant détermination des circonscriptions électorales pour la législature 2011-2016 ;
- VU** le décret n° 2011-265 du 28 septembre 2011 portant convocation des collèges électoraux en vue de l'élection des députés à l'Assemblée Nationale ;
- VU** les requêtes respectives enregistrées au Secrétariat général du Conseil constitutionnel, les 20 et 21 décembre 2011, sous les n°114 et n°129, de la liste indépendante RPR et de Monsieur KONAN Konan Denis ;
- VU** les observations écrites des candidats élus, Messieurs TOURE Mamadou, FOFANA Bema, Lassina DIOMANDE et Madame FOFANA Nossamba Mondeny, reçues au Secrétariat général du Conseil constitutionnel, le 25 décembre 2011 ;
- VU** les pièces produites ;
- OUI** le Conseiller en son rapport ;

DES FAITS

Considérant que par requêtes respectives enregistrées au Secrétariat général du Conseil constitutionnel les 20 et 21 décembre 2011, sous les n°114 et n°129, la liste indépendante RPR et Monsieur KONAN Konan Denis, candidats dans la circonscription électorale de Bouaké-ville, sollicitent l'annulation de l'élection de Messieurs TOURE Mamadou, FOFANA Bema, Lassina DIOMANDE et de Madame FOFANA Nossamba Mondeny, dans ladite circonscription ;

Considérant qu'au soutien de sa requête, Monsieur KONAN Konan Denis déclare que les élections législatives ont été frappées d'incidents graves aussi bien lors de la campagne électorale que du déroulement du scrutin et de la proclamation des résultats provisoires, du fait des candidats du Parti des républicains, RDR, de leurs militants, et cela avec la complicité des agents de la Commission électorale indépendante, CEI ;

Qu'il explique que lors de la période de campagne, l'unique voie d'accès à l'un de ses «quartiers généraux» situé au carrefour de la pharmacie KOKO était obstruée par les militants du RDR, qui y tenaient des

réunions, les empêchant d'y avoir accès, et cela au mépris du code de bonne conduite et en l'absence de toute autorisation légale ;

Qu'il ajoute que bien après l'expiration du délai de campagne, les candidats du RDR ont organisé une caravane le 10 décembre 2011, ce qui est contraire à l'article 32 du code électoral qui interdit une telle «propagande électorale» ;

Que par ailleurs, il invoque le non-respect des dispositions de l'article 33 de la constitution et de l'article 2 du code électoral au motif qu'il y a eu violation de la liberté du suffrage et du secret du vote ;

Qu'en outre, il souligne que l'article 5 du code de bonne conduite des partis politiques dispose qu'en matière électorale, *«les signataires rejettent le recours aux manœuvres dolosives, à tous les moyens visant à empêcher d'opérer un choix éclairé et indépendant, à l'achat des consciences, à toute autre opération pouvant pervertir la qualité ou la transparence du processus électoral»*, alors que la liste RDR a fait un usage abusif de la photo du Chef de l'Etat de Côte d'Ivoire sur leurs supports de campagne, de sorte à faire croire à la population, en majorité analphabète, que celui-ci faisait partie de leur liste ;

Qu'il estime que de *«telles attitudes sont constitutives de manœuvres dolosives déterminantes, de nature à empêcher les électeurs d'opérer un choix éclairé, dans la mesure où les électeurs croyant donner leur voix au Président de la République, les donne en réalité à la liste RDR»*, et porte donc atteinte au principe de l'égalité du suffrage ;

Qu'il ajoute que l'absence des forces de l'ordre, lors du déroulement du scrutin, a permis à certains individus de donner des consignes de vote à l'entrée ou dans les bureaux de vote, tel EPP Bassa Air France 1 ;

Qu'il fait remarquer que les votes ont eu lieu en dehors de l'isoloir et même en dehors des bureaux de vote, en violation du secret de vote ;

Qu'il indique que les procès-verbaux sont irréguliers en ce que, d'une part, ils sont mal tenus et que, d'autre part, les signatures et observations y font défaut ;

Considérant que sur la mauvaise tenue des procès-verbaux, il fait observer que ceux d'un même bureau comportent des informations différentes, comme c'est le cas au bureau de vote N°1 au lieu de vote 41 ;

Qu'il note, que par ailleurs, dans certains procès verbaux, il y avait une différence entre les suffrages exprimés pris globalement et les suffrages exprimés en faisant le total des voix attribuées à chaque liste de candidature ;

Qu'il relève que face à ces irrégularités flagrantes et graves, ses représentants ont demandé, en vain, à faire leurs observations, comme le permet la loi, sur les procès-verbaux ;

Considérant que pour illustrer ses déclarations, il cite un agent de la Commission électorale indépendante, dame DOUBI Lou Yoman Sophie, qui aurait reçu des coups pour avoir refusé de s'associer à ces tricheries ;

Qu'à l'appui des griefs soulevés par lui, il produit diverses pièces dont des procès-verbaux et un certificat médical délivré à dame DOUBI Lou Yoman ;

Considérant que pour sa part, la liste RPR reprend l'argument ci-avant de l'utilisation abusive de la photo du Chef de l'État sur les affiches de la campagne électorale par la liste RDR ;

Qu'elle ajoute que l'un des candidats du RDR, en l'occurrence Monsieur Bema FOFANA, a remis la somme de 10.000 Francs CFA, aux différents présidents de bureau de vote, dans les lieux de vote de Angouatanoukro, G.S. Bassa, et précise que Monsieur KONE Douvonan, en sa qualité de président de bureau, ne peut nier avoir ainsi reçu la somme de 10.000 Francs CFA ;

Que la liste RPR fait remarquer qu'au lieu de vote du Collège d'enseignement Technique, CET, le vote s'est déroulé, au bureau n°01, avec un listing sans photos ;

Qu'elle relève que dans certains bureaux de vote, les suffrages exprimés dépassent largement le nombre de votants, quand certains procès-verbaux ne comportent pas de stickers ;

Qu'elle relève que «le président de la CEI de Kennedy lui a demandé la somme de 3.000.000 de Francs CFA, pour lui assurer la victoire» ;

Considérant qu'à travers leurs observations écrites, reçues au Secrétariat général du Conseil constitutionnel, le 25 décembre 2011, Messieurs

TOURE Mamadou, DIOMANDE Lassina, BEMA Fofana et Madame FOFANA Nossamba Mondeny épouse DIOMANDE, formant la liste élue, sollicitent le rejet de la requête en annulation ;

Qu'ils rétorquent que l'utilisation de supports de campagne, frappés de l'image du Chef de l'Etat, ne constitue pas une violation des dispositions légales et réglementaires ;

Qu'en outre, ils soutiennent que les requérants ne prouvent pas que les partisans RDR ont donné des orientations de vote le jour du scrutin ;

Que sur les violations de secret de vote, ils relèvent qu'il ressort des procès-verbaux produits par les requérants que le déroulement du scrutin a eu lieu sans incident, sauf dans deux cas où, il fut noté un manque d'isoloir ;

Que sur l'irrégularité des procès-verbaux dans le bureau de vote n°1 du lieu de vote 41, ils reconnaissent que seul le procès-verbal ayant pour président, DIOMANDE Flanizran, est le bon ;

Qu'ils réfutent enfin toute manipulation de chiffres ;

DE LA FORME

Sur la recevabilité

Considérant que les requêtes de Monsieur KONAN Konan Denis et de la liste RPR ont été introduites conformément aux formes et délais prescrits par la loi ;

Qu'il y a lieu de les déclarer recevables ;

Sur la jonction

Considérant que les requêtes susvisées présentent une identité d'objet et de cause, il est de l'intérêt d'une bonne administration de la justice de les instruire ensemble, pour y être statué par une seule décision ;

Qu'il convient de les joindre ;

DU FOND

Sur le moyen tiré de l'empêchement de faire campagne et de la caravane de la liste RDR le 10 décembre 2011

Considérant que Monsieur KONAN Konan Denis soutient que les militants de la liste RDR l'ont empêché de faire campagne, en obstruant l'accès à un de ses quartiers généraux, sans en rapporter la preuve ;

Qu'en outre, il allègue que la liste RDR a continué la campagne, bien après la clôture de celle-ci, en organisant une caravane le 10 décembre 2011 ;

Considérant, cependant, **que** le requérant ne produit aucun procès-verbal de constat d'huissier, encore moins un film, qui aurait pu établir ces faits ;

Qu'il s'ensuit que ce moyen pris en ces diverses branches ne peut prospérer ;

Sur le moyen, pris de l'utilisation de la photo du Chef de l'État

Considérant que les requérants font grief à la liste RDR élue d'avoir utilisé abusivement l'image du Chef de l'État sur ses supports de campagne électorale, ce qui aurait remis en cause la liberté du suffrage dans la circonscription électorale de Bouaké-ville ;

Que, cependant, aucun texte n'interdit de manière formelle et spécifique l'utilisation de l'image du Chef de l'État aux fins de campagne électorale ;

Qu'ainsi, l'utilisation de la photo du Chef de l'État sur une affiche de campagne électorale, si elle n'est pas conforme à l'esprit de l'Etat de droit, ne constitue pas pour autant en l'état du droit positif, une irrégularité de nature à justifier l'invalidation du scrutin ;

Qu'il n'y a pas lieu de retenir ce moyen ;

Sur le moyen pris de l'orientation du vote de certains électeurs

Considérant que le requérant allègue, que des partisans du RDR se sont mis à la porte des bureaux de vote pour orienter le vote des électeurs ;

Que toutefois, ces accusations, ne sont soutenues par aucune preuve, alors que dans cette hypothèse, un procès-verbal de constat aurait été aisé à établir, à défaut d'observations des représentants du requérant sur les procès-verbaux de dépouillement ;

Qu'il s'ensuit que ce moyen ne peut être retenu ;

Sur le moyen pris de la violation du secret de vote

Considérant que le requérant, Monsieur KONAN Konan Denis, prétend que certains votes ont été effectués en dehors des bureaux de vote, ou même hors de l'isoloir, tel le cas de l'Imam de Bouaké qui aurait voté dans son véhicule et produit divers procès-verbaux pour attester ses dires ;

Que rien dans le dossier, ni dans le procès-verbal du bureau de vote concerné, ne permet d'établir que l'Imam de Bouaké a voté dans son véhicule ;

Qu'en outre, s'il apparaît, à l'analyse de ces procès-verbaux produits que les votes ont eu lieu à l'air libre, il ressort des observations portées sur lesdites pièces, signées par les représentants de tous les candidats, que les membres des bureaux de vote concernés ont réaménagés, d'un commun accord lesdits lieux de vote, en respectant les exigences légales ;

Qu'en effet, aucun de ces procès-verbaux, ne mentionne que le déroulement du scrutin à l'air libre, a remis en cause l'existence d'un isoloir ou encore la violation du secret de vote ;

Qu'au contraire, dans ces procès-verbaux, il est mentionné que, nonobstant certaines difficultés telle l'absence de force de l'ordre, ou l'absence de visite de commissaires de la Commission électorale indépendante, ou encore le manque d'enveloppe scellée adressée au Conseil constitutionnel, «dans l'ensemble le vote s'est bien déroulé» ;

Que dès lors, le moyen de la violation du secret de vote ne peut prospérer ;

Sur le moyen, pris de l'irrégularité des procès-verbaux mal tenus et dépourvus de signatures et observations

Considérant sur la première branche du moyen, **que** Monsieur KONAN Konan Denis a produit deux procès-verbaux de dépouillement de vote du bureau n° 1 et du lieu de vote 041 ne comportant pas les mêmes mentions, tant en ce qui concerne les noms des membres du bureau de vote, que les chiffres.

Considérant cependant **que** nos investigations, à travers les procès-verbaux transmis au Conseil constitutionnel, ont permis d'établir que d'entre les deux procès-verbaux, seul celui ayant pour président de bureau DIOMANDE Flanizran, et pour secrétaires OUATTARA Sali et BAKAYOKO Ismaël, et signé par les différents membres du bureau est le vrai, comme le relève les défendeurs dans leurs écritures.

Que ce moyen, en sa première branche, ne peut être retenu ;

Qu'il y a lieu de le rejeter ;

Considérant que sur le moyen en sa deuxième branche, Monsieur KONAN Konan Denis relève que les procès-verbaux établis sans signature, ni observations sont frappés de nullité absolue.

Qu'en outre, il avance qu'un commissaire de la Commission électorale indépendante, Madame DOUBI Lou Yoman Sophie, a subi des violences physiques comme il est décrit au certificat médical joint au dossier ;

Considérant cependant, **qu'aucun** texte ne prescrit formellement la nullité du procès-verbal de dépouillement de vote pour défaut de signature et d'observation ;

Qu'en effet, en l'espèce, il est constant que ses représentants, bien que présents, ont refusé de signer ;

Que par ailleurs, la violence physique invoquée sur son représentant par le requérant est inopérante dès lors que le certificat médical produit à l'appui de cette allégation date du 20 décembre 2011, soit neuf jours après le déroulement des violences qui auraient eu lieu le jour du scrutin dont l'annulation est demandée ;

Que mieux, nos investigations auprès de la Commission électorale indépendante n'ont pas permis d'établir ces faits de violences sur un de leurs commissaires ;

Qu'en conséquence, le moyen pris en sa deuxième branche n'est pas davantage fondé ;

Sur le moyen tiré de la différence de voix entre le suffrage exprimé et le total de voix obtenues par candidat dans les bureaux de vote de Kanankro et EPP Attienkro

Considérant que le croisement du procès-verbal et de la feuille de pointage du bureau de Kanankro laisse apparaître qu'il s'agit ici d'une erreur de calcul, ne pouvant être traduite en fraude ;

Qu'en effet, sur la feuille de pointage des résultats, le nombre de suffrages exprimés est bien de 124 voix, au lieu de 123 voix, comme l'établit le partage entre les candidats :

RDB : 3 voix

RPR : 3 voix

RDR : 97 voix

PDCI-RDA : 21 voix

Considérant que la même analyse vaut pour le bureau d'EPP Attienkro, où il y a eu aussi une voix flottante après le partage de voix entre les candidats ;

Que dans ce bureau d'EPP Attienkro, la feuille de pointage des résultats indique bien un total de suffrages exprimés de 141 voix, au lieu de 140, conforme aux voix obtenues par candidat :

RDB : 6 voix

RPR : 2 voix

RDR : 57 voix

PDCI-RDA : 76 voix

Qu'il suit de ce qui précède qu'il n'y a en réalité aucune différence de voix entre le suffrage exprimé et le total de voix obtenues par candidat ;

Que ce moyen doit être rejeté ;

Sur le moyen tiré de la corruption des membres des bureaux de vote

Considérant que la liste RPR avance que Monsieur Bema FOFANA, un candidat de la liste RDR, a été pris en flagrant délit de corruption, alors qu'il remettait la somme de 10.000 Francs CFA aux présidents des bureaux de vote de Angouatanoukro et G.S. Bassa, sans toutefois produire un quelconque élément de preuve, en l'absence d'observations de leurs représentants, sur les procès-verbaux des bureaux concernés ;

Qu'ainsi, ce moyen ne peut être retenu, car non établi ;

Sur le moyen tiré du vote avec un listing sans photos

Considérant que la liste RPR soutient que dans le bureau de vote du Collège d'enseignement technique, CET, le vote a eu lieu avec un listing sans photo ;

Que cependant cette argumentation n'est attestée par aucun élément de preuve ;

Qu'en outre, l'examen du procès-verbal de ce bureau laisse apparaître que les représentants de la liste RPR ont bien émargé sans faire la moindre observation sur cette irrégularité dont elle fait état ;

Que ce moyen ne peut être retenu ;

Sur les moyens tirés du défaut de stickers et du nombre de suffrages exprimés élevés par rapport au nombre de votants

Considérant que la liste RPR avance que certains procès-verbaux ne comportent pas de stickers, quand d'autres mentionnent des suffrages exprimés élevés par rapport au nombre de votants, sans préciser les bureaux concernés ;

Que s'il est vrai qu'à l'analyse des procès-verbaux, certains d'entre eux, ne comportent pas de stickers, il est aussi admis que ce seul défaut ne peut suffire à établir une irrégularité, quand toutes les autres mentions sont portées sur les procès-verbaux régulièrement signés des membres du bureau ;

Que par ailleurs, l'examen des procès-verbaux de la circonscription électorale en cause, ne laisse apparaître aucune anomalie entre le nombre de suffrages exprimés et le nombre de votants ;

Que dès lors, ce moyen pris en ses deux branches ne peut prospérer ;

Sur le moyen tiré de l'invitation à la corruption faite par le président de la CEI de Kennedy à la liste RPR

Considérant que cette accusation n'est soutenue par aucune preuve ;

Qu'il convient de ne pas la retenir ;

Sur le moyen tiré de la différence entre les résultats obtenus après les dépouillements et ceux enregistrés par la CEI

Considérant que le requérant avance qu'il existe une différence entre les résultats obtenus après les dépouillements et ceux enregistrés par la Commission électorale indépendante, et cela, dans les bureaux de vote de Belleville et du Lycée classique ;

Considérant toutefois **que** le croisement entre les procès-verbaux des bureaux en cause et les procès-verbaux récapitulatifs de la Commission électorale indépendante, ne laisse apparaître aucune différence de chiffre, de sorte que ce moyen doit être rejeté ;

Qu'il s'ensuit, qu'au total, il y a lieu de confirmer l'élection contestée ;

DECIDE :

Article 1 : Déclare les requêtes de la liste indépendante RPR et de Monsieur KONAN Konan Denis recevables, mais mal fondées ;

Article 2 : Confirme l'élection de Messieurs TOURE Mamadou, FOFANA Bema, Lassina DIOMANDE et Madame FOFANA Nossamba Mondeny, en qualité de députés de la circonscription électorale n°060 de Bouaké-ville ;

Article 3 : Dit que la présente décision sera notifiée à la Commission électorale indépendante, ainsi qu'aux parties, et publiée au Journal officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Décision délibérée par le Conseil constitutionnel en sa séance du lundi 30 janvier 2012.

Où siégeaient :

Messieurs	Francis WODIE	Président
	Hyacinthe SARASSORO	Conseiller
	François GUEI	Conseiller
	Emmanuel Kouadio TANO	Conseiller
	Obou OURAGA	Conseiller
Mesdames	Hortense Angora KOUASSI épouse SESS	Conseiller
	Joséphine Suzanne TOURÉ épouse EBAH	Conseiller

Assistés du Secrétaire général du Conseil constitutionnel, qui a signé avec le Président.

Le Président

Le Secrétaire Général

Prof. Francis WODIE

GBASSI Kouadiané